

N° 97-029 du 15 Janvier 1999

Portant organisation des communes en République du Bénin

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 11 août 1997, en deuxième lecture de l'article 141 en sa séance des 24 juillet 1998, 24 décembre 1998 suite aux décisions : DC 98-036 des 13, 31 mars et 8 avril 1998, DC 98-080 des 07, 14 et 20 octobre 1998, pour la mise en conformité avec la Constitution.

Article 1

L'Administration territoriale de la République est assurée par les autorités et services déconcentrés de l'Etat, et par les collectivités territoriales décentralisées dans le cadre défini par la présente loi.

Les Circonscriptions administratives de la République du Bénin sont les départements.

Il est créé en collectivité dénommée la commune.

D'autres collectivités décentralisées peuvent être créées par la loi.

Article 2

La présente loi fixe la dénomination et détermine le ressort territorial des structures citées ci-dessus ainsi que les règles devant régir les prérogatives des organes et personnes chargés de leur direction.

Article 3

Des lois et règlements, dans leurs domaines respectifs, déterminent notamment la répartition des compétences entre les collectivités et l'Etat ainsi que la répartition des ressources publiques, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, les conditions d'exercice de la tutelle par le représentant de l'Etat, le statut des grandes villes.

TITRE I : DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ETAT

Article 4

L'Administration territoriale de l'Etat s'exerce dans le cadre du département.

Article 5

Le département est la circonscription administrative de l'Etat en République du Bénin. Il ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Article 6

Le territoire national est découpé en douze (12) départements. Ces départements prennent les dénominations ci-après :

- Département de l'Alibori ;
- Département de l'Atacora ;
- Département de l'Atlantique ;
- Département du Borgou ;
- Département des Collines ;
- Département du Couffo ;
- Département de la Donga ;
- Département du Littoral ;
- Département du Mono ;
- Département de l'Ouémé ;
- Département du Plateau ;
- Département du Zou.

Article 7

Le ressort territorial des départements est fixé comme suit :

N° Départements	Communes	Ressort territorial
1- Alibori	Banikoara Gogounou	Ex-Sous-Préfecture de Banikoara Ex-Sous-Préfecture de Gogounou Ex-Sous-Préfecture de Kandi Ex-Sous-Préfecture de Karimama Ex-Sous-Préfecture de Malanville Ex-Sous-Préfecture de Sègbana
2- Atacora	Boukoubé Cobli Kérou Kouandé Matéri Natitingou Péhunco Tanguiéta Toucountouna	Ex-Sous-Préfecture de Boukoubé Ex-Sous-Préfecture de Cobli Ex-Sous-Préfecture Kérou Ex-Sous-Préfecture de Kouandé Ex-Sous-Préfecture Matéri Ex-Sous-Préfecture de Natitingou Ex-Sous-Préfecture de Péhunco Ex-Sous-Préfecture de Tanguiéta Ex-Sous-Préfecture Toucountouna
3- Atlantique	Abomey-Calavi Allada Ouidah Sô-Ava Toffo Tori Zè	Ex-Sous-Préfecture de Abomey-Calavi Ex-Sous-Préfecture d'Allada Ex-Sous-Préfecture de Ouidah Ex-Sous-Préfecture Sô-Ava Ex-Sous-Préfecture de Toffo Ex-Sous-Préfecture de Tori Ex-Sous-Préfecture de Zè
4- Borgou	Bembèrèkè Kalalé N'Dali Nikki Parakou Pèrèrè Sinendé Tchaourou	Ex-Sous-Préfecture de Bembèrèkè Ex-Sous-Préfecture de Kalalé Ex-Sous-Préfecture de N'Dali Ex-Sous-Préfecture de Nikki Ex-Sous-Préfecture de Parakou Ex-Sous-Préfecture de Pèrèrè Ex-Sous-Préfecture de Sinendé Ex-Sous-Préfecture de Tchaourou
5- Collines	Bantè	Ex-Sous-Préfecture de Bantè

	Dassa-Zoumè Glazoué Ouèssè Savalou Savè	Ex-Sous-Préfecture de Dassa-Zoumè Ex-Sous-Préfecture de Glazoué Ex-Sous-Préfecture de Ouèssè Ex-Sous-Préfecture de Savalou Ex-Sous-Préfecture de Savè
6- Couffou	Aplahoué Djakotomey Dogbo Klouékanmey Lalo Toviklin	Ex-Sous-Préfecture d'Aplahoué Ex-Sous-Préfecture de Djakotomey Ex-Sous-Préfecture de Dogbo Ex-Sous-Préfecture de Klouékanmey Ex-Sous-Préfecture de Lalo Ex-Sous-Préfecture de Toviklin
7- Donga	Bassila Copargo Djougou Ouaké	Ex-Sous-Préfecture de Bassila Ex-Sous-Préfecture de Copargo Ex-Sous-Préfecture de Djougou Ex-Sous-Préfecture de Ouaké
8- Littoral	Cotonou	Ex-Circonscription urbaine de Cotonou
9- Mono	Athiémé Bopa Comè Grand-Popo Houéyogbé Lokossa	Ex-Sous-Préfecture d'Athiémé Ex-Sous-Préfecture de Bopa Ex-Sous-Préfecture de Comè Ex-Sous-Préfecture de Grand-Popo Ex-Sous-Préfecture de Houéyogbé Ex-Sous-Préfecture de Lokossa
10- Ouémé	Adjarra Adjohoun Aguégués Akpro-Misséréte Avrankou Bonou Dangbo Porto-Novo Sèmè-Podji	Ex-Sous-Préfecture d'Adjarra Ex-Sous-Préfecture d'Adjohoun Ex-Sous-Préfecture d'Aguégués Ex-Sous-Préfecture d'Akpro-Misséréte Ex-Sous-Préfecture Avrankou Ex-Sous-Préfecture Bonou Ex-Sous-Préfecture de Dangbo Ex-Sous-Préfecture de Porto-Novo Ex-Sous-Préfecture de Sèmè-Podji
11- Plateau	Adja-Ouèrè Ifangni Kétou Pobè Sakété	Ex-Sous-Préfecture d'Adja-Ouèrè Ex-Sous-Préfecture d'Ifangni Ex-Sous-Préfecture de Kétou Ex-Sous-Préfecture de Pobè Ex-Sous-Préfecture de Sakété
12- Zou	Abomey Agbangnizoun Bohicon Covè Djidja Ouinhi Zagnanado Za-Kpota Zogbodoméy	Ex-Sous-Préfecture d'Abomey Ex-Sous-Préfecture d'Agbangnizoun Ex-Sous-Préfecture de Bohicon Ex-Sous-Préfecture de Covè Ex-Sous-Préfecture de Djidja Ex-Sous-Préfecture de Ouinhi Ex-Sous-Préfecture de Zagnanado Ex-Sous-Préfecture de Za-Kpota Ex-Sous-Préfecture de Zogbodoméy

Article 8

Les localités, chefs-lieux de département sont déterminés par décret pris en conseil des ministres sur la base des critères ci-après :

- 1- statut actuel de chef-lieu de département : ou
- 2- poids démographique
 - poids économique
 - infrastructures administratives, indicaires et socio-communautaires :
 - * concentration des services et de structures publiques
 - * lieu d'implantation d'une majorité de services déconcentrés ;
 - * siège des centres et réseaux de communication ;
 - * services sanitaires ;
 - * services de sécurité publique et de protection civile
 - position géographique la plus orthocentree possible par rapport aux limites du département ;
 - tradition historique de ville centre et de zone d'affluence des habitants

Article 9

Le département est administré par un représentant de l'Etat qui prend le titre de préfet. Le préfet relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre dont il relève.

Les préfets sont nommés parmi les administrateurs civils catégorie A échelle 1 en activité. Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du corps des administrateurs civils A1 parmi les cadres de qualification équivalente, dans une proportion n'excédant pas le cinquième (1/5) de l'effectif total.

Article 10

Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. En cette qualité, il est l'unique représentant du gouvernement et de chacun des ministres pris individuellement.

Il communique directement avec chacun des ministres et adresse ampliation de toute correspondance au ministre chargé de l'administration territoriale. De même, le ministre chargé de l'administration territoriale est ampliatif de toute correspondance adressée par un ministre au préfet.

Article 11

Le préfet coordonne, sous l'autorité des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département à l'exception des organes judiciaires, des receveurs départementaux des finances dans leur fonction de comptable et du délégué du contrôleur financier en matière de contrôle des finances de l'Etat.

La gendarmerie et la police sont placées sous l'autorité du préfet dans leur mission de sécurité et de maintien de l'ordre ainsi que les unités concourant aux secours dans leur mission de protection civile.

Article 12

Il est créé, autour du préfet, une conférence administrative composée de directeurs et chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le département.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement de ladite conférence.

Article 13

Les préfets prennent par voie réglementaire, les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile.

Dans les conditions fixées par la loi, le préfet exerce la tutelle des collectivités territoriales et le contrôle de la légalité de leurs actes. Il est conseillé dans l'exercice de son contrôle de tutelle des communes en matière budgétaire par le délégué du contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 15

Le préfet est assisté d'un secrétaire général du département nommé par décret pris en conseil des ministres, parmi les administrateurs civils, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 16

Il est institué au niveau du département un conseil dénommé conseil départemental de concertation et de coordination.

Article 17

Le conseil départemental de concertation et de coordination est composé :

- du préfet du département ;
- des maires de commune et leurs adjoints ;
- d'un représentant de l'union départementale des producteurs ;
- d'un représentant de la chambre consulaire départementale ;
- d'un représentant de la fédération départementale des associations des parents d'élèves.

Le choix de ces trois (03) représentants se fait par élection dans le respect de l'égalité du droit à l'éligibilité pour l'homme et la femme, conformément à l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 18

Cesse d'être membre dudit conseil, le conseiller qui perd la qualité en vertu de laquelle il siège.

Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes, sous quinzaine pour les préfets et les autres représentants, dès la plus prochaine session du conseil intéressé en ce qui concerne les maires et leurs adjoints.

Article 19

Le conseil départemental de concertation et de coordination se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session dans la quinzaine du mois de janvier ; la seconde dans le cours de la première quinzaine du mois d'octobre.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du préfet.

Aucune session ne peut excéder trois jours.

Le conseil départemental de concertation et de coordination siège au chef-lieu du département.

Toutefois, il peut siéger en tout autre lieu du département en cas de nécessité.

Il est présidé par le préfet.

Le secrétariat des séances est assuré à la diligence du préfet.

Les membres du conseil départemental de concertation et de coordination ont droit à des frais de session et de déplacement dont le taux et les modalités d'application sont fixés par décret pris en conseil des ministres et imputable au budget national.

Article 20

Le conseil départemental de concertation et de coordination est obligatoirement consulté sur les programmes de développement économique, social et culturel des communes et sur la mise en cohérence de ceux-ci avec les programmes nationaux.

Ainsi, le conseil départemental de concertation et de coordination délibère sur :

- le schéma d'aménagement du territoire et les projets de développement du département ;
- les mesures de protection de l'environnement ;
- la politique de création et d'utilisation d'équipements collectifs d'intérêt départemental tels que :
 - o les établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
 - o les hôpitaux départementaux et la solidarité envers les populations vulnérables ;
 - o les infrastructures routières et de communication à caractère départemental ;
 - o le tourisme ;
 - o l'énergie ;
 - o les forêts classées et les zones cynégétiques ;
 - o la promotion de la culture régionale ;
 - o les projets de jumelage entre départements ou de coopération avec des institutions nationales ou étrangères ;
- Les propositions de fusion, de session et de modification des limites du territoire départemental ou celles des communes qui le composent.
- L'arbitrage des conflits intercommunaux.

Le conseil départemental de concertation et de coordination connaît en outre des fautes lourdes reprochées aux maires et aux conseils communaux.

Les délibérations du conseil département de concertation et de coordination donnent lieu à des recommandations aux préfets.

TITRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 21

Il est intitulé dans la structure de l'administration territoriale de la République, des collectivités territoriales décentralisées dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

CHAPITRE UNIQUE : de la commune

Article 22

Les collectivités territoriales décentralisées visées à l'article 21 prennent la dénomination de commune.

Les limites territoriales des communes sont celles des sous-préfectures et des circonscriptions urbaines actuelles telles que figurant à l'article 7 de la présente loi.

Article 23

La commune est administrée par un conseil élu dénommé conseil communal.

Article 24

Le maire est l'organe exécutif de la commune. Il est assisté d'adjoints.

Le maire et ses adjoints sont élus par le conseil communal en son sein.

Article 25

Le maire nomme un secrétaire général de mairie dans les conditions précisées par la loi.

Article 26

Les conditions d'éligibilité des conseillers communaux, du maire et de ses adjoints, la durée de leur mandat ainsi que les incompatibilités liées à leurs fonctions sont fixées par la loi.

Article 27

La formation, le fonctionnement, les compétences du conseil communal ainsi que les dispositions concernant les prérogatives du maire et l'organisation de la tutelle des communes sont fixées par la loi.

Article 28

La commune a un budget autonome. Le budget de la commune est voté par le conseil communal. Le maire est l'ordonnateur du budget communal.

Article 29

Le comptable de la commune est un comptable du trésor nommé par le ministre chargé des finances.

Le comptable de la commune tient la comptabilité de la commune conformément à la législation en vigueur.

Article 30

La commune est tenue de domicilier ses recettes budgétaires auprès du comptable de la commune. Les recettes de la commune ne peuvent être affectées aux dépenses de souveraineté de l'Etat. Le comptable de la commune tient en permanence à la disposition de la commune la trésorerie nécessaire aux dépenses communales. Il ne peut en aucun cas juger de l'opportunité des dépenses ordonnées par le maire.

Article 31

En cas de refus de paiement par le comptable, le maire, ordonnateur du budget de la commune, peut le réquisitionner conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32

Les grandes villes disposent d'un statut particulier défini par la loi qui en détermine les critères d'applicabilité. La loi fixe la liste des communes auxquelles s'applique ce statut.

TITRE III : DES UNITES ADMINISTRATIVES LOCALES

Article 33

La commune est démembrée en unités administratives locales sans personnalité juridique ni autonomie financière. Ces unités administratives locales qui prennent les dénominations d'arrondissements, de villages ou de quartiers de villes sont dotées d'organes infra-communaux dont les membres sont désignés dans des conditions fixées par loi.

CHAPITRE PREMIER

De l'Arrondissement

Article 34

La commune est divisée en arrondissements, sans personnalité juridique ni autonomie financière.

Article 35

Le ressort territorial de l'arrondissement est celui de la commune rurale ou urbaine existant au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 36

La création ou la modification d'un arrondissement est fixée par la loi.

Article 37

Les organes de l'arrondissement sont :

- le chef d'arrondissement ;
- le conseil d'arrondissement.

Article 38

L'arrondissement est administré par le chef d'arrondissement.

Article 39

Le chef d'arrondissement est assisté d'un secrétaire administratif nommé par le maire.

Article 40

La formation, le fonctionnement, les compétences du conseil d'arrondissement ainsi que les dispositions concernant le chef d'arrondissement sont précisés par la loi.

CHAPITRE 2

Du village ou du quartier de ville

Article 41

L'arrondissement est divisé en :

- quartier de ville dans les zones urbaines ;
- villages dans les zones rurales.

Article 42

La création ou la modification d'un village ou d'un quartier de ville est fixée par la loi.

Article 43

Le village ou le quartier de ville constitue l'unité administrative de base au sein de laquelle s'organise la vie en milieu rural ou en milieu urbain.

Article 44

Le village ou le quartier de ville ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière.

Article 45

Le village ou le quartier de ville est administré par un chef de village ou un chef de quartier de ville assisté d'un conseil de village ou d'un conseil de quartier de ville.

Les modalités de désignation du chef de village ou du chef de quartier de ville et de leur conseil respectif sont précisées par la loi.

Article 46

Les fonctions et les prérogatives du chef de village ou de quartier de ville sont fixées par la loi.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

Les frais de fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat sont assurés par le budget national.

Article 48

La législation antérieure reste en vigueur dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions, sauf intervention de nouveaux textes.

Article 49

La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, Garde des Sceaux,
Ministre de la Sécurité et de l'Administration territoriale
Daniel TAWEMA

Le Ministre des Finances
Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
De la Législation et des Droits de l'Homme
Joseph GNONLONFOUN